



**Décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**Modification des conditions d'exploitation des installations de compostage
exploitées par la société SEDE ENVIRONNEMENT
sur la commune de CHAMBON (17290)**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ; devenu R. 122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-1646-DRCTE/BAE du 25 juin 2012 autorisant la société SETRAD à exploiter une installation de fabrication de compost sur la commune de Chambon et à épandre les effluents de l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2020 modifiant l'AP du 25 juin 2012 et autorisant la société SEDE Environnement à exploiter une unité de fabrication de compost sur le territoire de la commune de Chambon ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SEDE Environnement, réceptionné le 13 février 2023, relatif au projet de mise à jour des conditions d'exploitation du site de compostage à Chambon ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande d'augmentation des activités de l'installation et de la modification de certaines d'entre elles, relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment des rubriques 2791-1 et 3532 ;

Considérant que le formulaire de demande d'examen au cas par cas a donné lieu à un accusé de réception le 13 février 2023 et a été réputé complet en l'absence de demande de complément dans le délai de 15 jours ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1-a du tableau annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation des tonnages de déchets traités sur site actuellement de 26.280 t/an soit 72t/j à 43 800 t/an soit 120 t/j, entraînant le classement de cette activité en régime autorisation de la rubrique 2780-3 ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de la capacité maximale journalière de valorisation de déchets non dangereux non inertes à 250 t/j et que cette augmentation ne change pas le régime de classement au sein de la rubrique 3532 ;

Considérant que le projet consiste en la mise à jour de la liste des codes déchets autorisés sur site afin d'en ajouter 6 nouveaux ;

Considérant que le projet consiste à demander la possibilité de valoriser sur le plan d'épandage existant du site des sous-produits compostés qui ne rentrent pas dans une norme, dans la mesure où l'innocuité est vérifiée et qu'ils présentent un intérêt agronomique ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone boisée, peu visible depuis la route départementale 117 ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (site Natura 2000 de l'Anse de Fouras, Baie d'Yves, Marais de Rochefort à 2,6 km).

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- aucune extension de l'emprise foncière d'exploitation des installations n'est prévue dans le cadre du projet ;
- l'évolution des activités : augmentation de 66 % de la quantité de déchets traités sur le site en vue d'une transformation par compostage ;
- le projet n'engendre aucun impact particulier sur la consommation d'eau qui reste constante ni sur les rejets vers le milieu naturel puisque les eaux souillées du site sont éliminées dans le cadre d'un plan d'épandage ;
- l'impact sur les odeurs, les poussières et le bruit ;
- une étude de flux thermique a été réalisée en 2022 et montre qu'aucun effet domino n'est engendré en cas d'incendie.

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des risques de pollution ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise à jour des conditions d'exploitation du site de compostage VAL D'AUNIS COMPOST à Chambon, présenté par la société SEDE Environnement, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet de mise à jour des conditions d'exploitation du site de compostage VAL D'AUNIS COMPOST à Chambon, relève du I de ce même article et **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3-1 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 5

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à la société SEDE Environnement et publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :
<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>

La Rochelle, le **17 MARS 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.

